

des données provisoires pour 1975 et 1976. Les chiffres sur la dette directe des administrations locales pour 1974 et 1975 figurent au tableau 20.25.

## Taux d'imposition

20.6

- Au Canada, les impôts sont perçus par les trois paliers d'administration publique. Le gouvernement fédéral a le droit de prélever des deniers «par tout mode ou système de taxation», tandis que les autorités provinciales ne peuvent établir que des contributions directes dans la province. Les municipalités reçoivent leur titre de municipalités légalement constituées, ainsi que les pouvoirs fiscaux et autres qui en découlent, du gouvernement provincial; elles sont donc elles aussi limitées à l'imposition directe.

Est généralement considéré comme impôt direct celui qui est exigé de la personne même à qui on compte ou désire le faire payer. Conformément à cette définition, les gouvernements provinciaux ont dû se limiter à l'impôt sur le revenu, à la taxe de vente au détail, aux droits de succession et à une variété d'autres impositions directes. Les municipalités, quant à elles, se conformant en cela aux directives de la législation provinciale, perçoivent des impôts fonciers, des taxes d'eau et des taxes sur les locaux d'affaires. Le gouvernement fédéral perçoit des impôts sur le revenu, des taxes d'accise, des droits de douane et d'accise et une taxe de vente.

Depuis 1941, une série d'accords fiscaux fédéraux-provinciaux a été conclue en vue d'assurer l'établissement méthodique des impôts directs. Chaque accord portait normalement sur cinq ans. Aux termes des premiers accords, les provinces participantes avaient décidé, en échange d'une compensation, de renoncer à certains impôts directs ou de ne pas permettre à leurs municipalités d'y recourir. Ces accords ont été remplacés par des ententes selon lesquelles l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers et des corporations par ailleurs payable dans toutes les provinces et l'impôt sur les biens transmis par décès, payable dans trois provinces, ont fait l'objet d'un abattement équivalent à certains pourcentages afin de permettre l'imposition provinciale.

Les modifications apportées au régime d'imposition fédéral, qui pour la plupart sont entrées en vigueur en 1972, comprenaient un nouveau barème d'impôt sur le revenu des particuliers qui n'était pas soumis au même dégrèvement qu'auparavant. En même temps, l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès était supprimé. Ainsi, la disposition en vertu de laquelle les impôts fédéraux font l'objet d'un abattement ne s'applique dans son ensemble qu'à l'impôt sur le revenu des corporations. Toutes les provinces frappent d'un impôt le revenu des particuliers et des corporations mais deux provinces seulement, l'Ontario et le Québec, imposent les biens transmis au décès. Le gouvernement fédéral a conclu des accords au sujet du recouvrement des impôts suivant lesquels il perçoit les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers pour le compte de toutes les provinces sauf du Québec et les impôts provinciaux sur le revenu des corporations pour le compte de toutes les provinces sauf de l'Ontario et du Québec. Les provinces qui prélèvent des droits sur les successions les perçoivent elles-mêmes.

### Impôts fédéraux

20.6.1

**Impôt sur le revenu des particuliers.** Le gouvernement fédéral a adopté un régime d'imposition suivant lequel le contribuable fournit lui-même les renseignements concernant son revenu et calcule l'impôt qu'il doit payer. Tout particulier qui réside au Canada paie l'impôt sur l'ensemble de son revenu. Le non-résident ne paie de l'impôt que sur le revenu de provenance canadienne. Le terme «résidence» désigne l'endroit où une personne réside ou celui où elle garde un logement qu'elle peut occuper en tout temps. Les extensions statutaires du sens de «résident» permettent d'inclure également une personne qui a séjourné au Canada pendant une période totale de 183 jours au cours d'une année d'imposition, une personne qui durant l'année était membre des Forces armées du Canada, fonctionnaire ou représentant du Canada ou de l'une de ses provinces, ou encore le conjoint ou l'enfant à charge de l'une de ces personnes. Le sens élargi du mot «résident» englobe également les personnes qui travaillent à l'extérieur du Canada dans le cadre de certains programmes d'aide au développement international.